



Date : 4 juillet 2022

Titre : Planification générale des missions dans divers lieux internationaux / B

Numéro de l'invitation : 20-165272

Les questions et réponses suivantes concernent le document de demande de soumissions mentionné ci-dessus.

Questions et réponses n° 1

- Q1. « Si le promoteur réussit à obtenir une préqualification pour ce mandat, est-il interdit de soumissionner pour des services d'architecture et d'ingénierie pour le MAECI dans les mêmes missions pour lesquelles nous avons terminé la planification générale? »
- R1. Les entreprises dont la demande de proposition est retenue pour un projet de planification générale seront exclues des projets qui découlent de ce plan directeur afin d'éviter qu'une entreprise ne bénéficie d'un avantage indu.
- Q2. « Combien de fournisseurs préqualifiés seront sélectionnés? »
- R2. Il n'y a pas de limite au nombre de fournisseurs qui peuvent être inscrits dans la liste des fournisseurs.
- Q3. « Dans la section 2.3.3, la demande technique ne doit pas dépasser 30 pages recto verso. Peut-on confirmer que le nombre de pages exclut les 17 personnes clés énumérées dans le CTO2 (annexe B.2)?
Le nombre de pages inclut-il ou exclut-il les exigences énumérées à l'annexe A2, ET1.1? »
- R3. Nous le confirmons : la limite de 30 pages de la demande technique n'inclut pas le maximum de deux pages par personne clé (maintenant 15 personnes clés selon l'addenda n° 3, point 1). Elle exclut également les exigences énumérées à l'annexe A2, ET1.1.
- Q4. « À l'annexe B.2, DT3 (b) – Comme le processus de sécurité fédéral a changé, si la cote de sécurité ne peut être appliquée que lorsqu'un contrat est en cours avec un ministère fédéral, toutes les personnes clés ont-elles besoin d'une cote de sécurité au moment de la demande de soumissions ou seulement avant d'être engagées pour fournir des services de planification générale? »
- R4. Conformément à l'annexe A.2, ET1.1 – Exigences en matière de sécurité, toutes les personnes proposées DOIVENT détenir une cote de sécurité valide du gouvernement du Canada au niveau SECRET au moment de la soumission de la demande et pendant l'exécution de TOUT travail. »
- Q5. « À l'annexe B.2, DT3 (c) – Étant donné qu'une équipe plus importante appuiera les personnes clés énumérées pour fournir les services, le MAECI a-t-il l'intention d'avoir tous les noms de personnel qui peuvent avoir accès à des renseignements, des biens ou des lieux de travail de nature délicate, »



- classifiés ou protégés? Ou peut-on fournir la liste des noms et des cotes de sécurité au moment de chaque DP, conformément à l'annexe A.5? »
- R5. La liste des noms et des cotes de sécurité des personnes qui soutiennent les personnes clés peut être fournie au moment de la DP qui en résulte.
- Q6. « Exigences en matière de certifications et licences professionnelles – Les personnes doivent-elles être titulaires de certifications/licences canadiennes ou peuvent-elles présenter des certifications/licences étrangères comme équivalents (É.-U., R.-U., etc.)? »
- R6. Les demandeurs doivent employer au moins un (1) architecte qui est titulaire d'une certification ou d'une licence canadienne.
- Q7. « Le formulaire à l'annexe B.1 exige-t-il la signature et le sceau du commissaire à l'assermentation? En général, la signature du représentant d'une entreprise est acceptable sur ce formulaire. »
- R7. Le Formulaire de demande et de certification à l'annexe B.1 exige la signature d'un commissaire à l'assermentation et un sceau.
- Q8. « En raison du nombre de curriculum vitae, des questions de sécurité et de la question sur le commissaire à l'assermentation ci-dessus – le MAECI envisagerait-il de prolonger de deux semaines le délai accordé aux entreprises? »
- R8. Oui, la date de clôture a été reportée. Veuillez vous référer à l'addenda n° 3, point 7.
- Q9. « Les équipes de la liste de fournisseurs en planification générale pourront-elles poursuivre tout projet d'immobilisations subséquent concernant les propriétés pour lesquelles elles ont effectué des services de planification générale (à la suite de la liste de fournisseurs)? »
- R9. Les entreprises dont une demande de proposition est retenue pour un projet de planification générale seront exclues des projets qui découlent de ce plan directeur afin d'éviter qu'une entreprise ne bénéficie d'un avantage indu.
- Q10. « Annexe A.5 : pouvez-vous clarifier l'écart entre les seuils en dollars pour les services généraux et pour les services d'architecture et d'ingénierie dans les bandes 1 et 3? »
- R10. Les seuils sont fondés sur les limites de passation de marchés ministérielles pour ces produits.
- Q11. « Annexe B.2, CTO1. Expérience de l'entreprise : pouvez-vous confirmer que l'expérience d'entreprise principale doit être remplie par la même entité juridique? À titre d'exemple, si nous sommes une société internationale ayant plusieurs entités juridiques/noms de fournisseurs, pouvons-nous présenter un projet d'une autre entité juridique ou d'un autre nom de fournisseur au sein de notre société mère qui n'est pas la même entité que le fournisseur qualifié qui a soumis le projet? »
- R11. Oui, c'est acceptable.



- Q12. « Annexe B.2, CTO2. Expérience du personnel : Pouvez-vous préciser les aspects de l'expérience de l'entreprise (CTO1) pour lesquels les personnes clés doivent posséder au moins 10 ans d'expérience? Faites-vous référence aux points numériques énumérés (p. ex. 1. Mener des exercices d'établissement de la vision avec les intervenants; etc.). Le cas échéant, devons-nous comprendre que toutes les personnes clés (y compris les rôles tels que l'établissement du calendrier, les services des biens immobiliers, etc.) doivent présenter cette expérience sur leur C.V.? »
- R12. L'intention du CTO1 est d'évaluer l'expérience de l'entreprise, et non celle du personnel (personnes clés). L'entreprise principale doit démontrer qu'elle possède l'expérience énumérée aux points 1 à 5. L'expérience requise de chaque clé de personne est indiquée dans le CTO2.
- Q13. « Sous la section 3.5.9 – il semble que le MAECI envisagerait la possibilité qu'un fournisseur fasse partie de plusieurs équipes. Le MAECI autoriserait-il que des ingénieurs fassent partie de plusieurs équipes? Y aurait-il des limites au processus de demande de soumissions (bande 1, 2 et 3) si des ingénieurs font partie de plusieurs équipes? »
- R13. Les entreprises peuvent faire appel aux mêmes sous-experts-conseils, comme des ingénieurs. Le processus de demande de soumissions ne sera pas limité si les ingénieurs font partie de plusieurs équipes. Lors de la demande de propositions qui en résultera, les conflits d'intérêts potentiels seront évalués.
- Q14. « Confirmez s'il existe une longueur de page suggérée pour les exemples de projet du CTO1 – Expérience de l'entreprise »
- R14. Il n'y a aucune suggestion ou exigence pour la longueur de page.
- Q15. « Veuillez confirmer si les pages couvertures et les pages intercalaires sont prises en compte dans le calcul de la limite de pages. »
- R15. Les pages couvertures et les pages intercalaires ne comptent pas dans la limite de pages, conformément à la section 2.3 – Demande technique, point 2.3.3. Veuillez vous référer à l'addenda n° 3, point 2.
- Q16. « Veuillez confirmer que, bien que les C.V. des équipes doivent être de deux pages, ils ne sont PAS comptabilisés dans la limite globale de 30 pages (conformément au point 2.3.3 à la page 7 du document d'ISQ). »
- R16. Les curriculum vitae ne comptent pas dans la limite de pages, conformément à la section 2.3 – Demande technique, point 2.3.3.
- Q17. « Annexe B.2 – Demande technique à la page 36 du document PDF de l'invitation à se qualifier (ISQ). Sous le CTO1 – Expérience de l'entreprise : “a) La dénomination sociale exacte du fournisseur et b) la détermination de l'équipe proposée par le fournisseur”. Veuillez préciser si a) et b) sont des renseignements à inclure pour les exemples de projet du fournisseur ou pour l'ISQ de planification générale des missions. » ADDENDA AU CTO1 B) I) (supprimer ou modifier)



- R17. L'information en a) et b) est requise pour les exemples de projets achevés par l'entreprise principale. Veuillez vous référer à l'addenda n° 3, point 3.
- Q18. « Annexe B.2 – Demande technique à la page 36 du document PDF de l'invitation à se qualifier (ISQ). Sous le CTO1. Expérience de l'entreprise : "L'entreprise principale doit démontrer qu'elle a fourni ces services pour au moins deux (2) et au plus quatre (4) projets de plan directeur." Veuillez préciser s'il y a une exigence relative à l'année d'achèvement du projet pour les exemples de projet de plan directeur. »
- R18. Conformément au CTO1, f), « Renseignements exigés », les dates de début et de fin de participation au ou aux projet doivent être fournies.
- Q19. « Annexe B.2, Demande technique à la page 36 du document PDF de l'invitation à se qualifier (ISQ). Sous le CTO2. Expérience du personnel : "La documentation ne doit pas dépasser deux pages par personne clé ; les curriculums vitæ, les lettres de recommandation, etc. doivent être soumis aux fins d'évaluation." Suffit-il de fournir le nom de référence et les coordonnées de chaque personne clé pour évaluation ou faut-il fournir une lettre de recommandation réelle pour chaque personne clé? Si une lettre de recommandation est réellement requise, veuillez préciser le nombre de lettres de recommandation à fournir pour chaque personne clé et indiquer si la lettre de recommandation compte dans la limite de deux (2) pages par personne clé. »
- R19. Une lettre de recommandation n'est pas nécessaire. Voir l'addenda n° 3, point 1. Il suffit de fournir le nom de référence et les coordonnées de chaque personne clé pour évaluation.
- Q20. « Annexe A.2, Exigences techniques à la page 23 du document PDF de l'invitation à se qualifier (ISQ). Sous l'ET1.1 – Exigences en matière de sécurité : "b. le fournisseur doit fournir les adresses complètes des sites ou des locaux du soumissionnaire et des personnes proposées pour lesquels des mesures de protection sont requises pour l'exécution du travail [...]" Est-ce nécessaire pour le fournisseur principal seulement ou est-ce nécessaire pour tous les sous-experts-conseils que le fournisseur principal mettra dans la liste des fournisseurs? »
- R20. Cette exigence s'applique à tous les lieux où des mesures de protection sont requises pour le rendement au travail.
- Q21. « Annexe A.5, Concurrence pour un marché ultérieur à la page 30 du document PDF de l'invitation à se qualifier (ISQ). Sous Méthodes de sollicitation : "Le fournisseur doit clairement indiquer, au moment de sa soumission, les bandes qui l'intéressent pour l'évaluation." Veuillez préciser si le fournisseur principal est tenu d'indiquer les bandes qui l'intéressent au moment de la présentation de l'ISQ ou après qu'il est devenu un fournisseur qualifié durant le processus d'invitation à soumissionner. »
- R21. Le fournisseur n'est pas tenu d'indiquer les bandes qui l'intéressent. Voir l'addenda n° 3, point 4.
- Q22. « L'annexe B2, CTO2 (2) et l'annexe A2, ET1.3 (b) désignent "géotechnique" comme l'une des disciplines de l'ingénierie requises.



Dans l'annexe A.1, Section 5.1.1, on trouve l'exigence suivante : “rencontrer AMC pour rassembler l'information sur les exigences fonctionnelles et opérationnelles du lieu en matière de sécurité et de séismes, les politiques et les normes sur les logements...”

Selon la section 5.1.5 : “[l]a collecte de données supplémentaires peut viser, entre autres, les rapports sur la condition des bâtiments, les levés des propriétés [...] des études et rapports géotechniques [...]”

La section 5.1 de la phase 1a facultative énonce ce qui suit : “Parmi les exemples d'études supplémentaires, on peut citer les rapports sur l'état des systèmes du bâtiment, les enquêtes sur les propriétés [...] les études et rapports géotechniques [...]”

Comme vous le savez peut-être, l'Ordre des architectes de l'Ontario décourage fortement les architectes de passer directement des marchés avec des experts-conseils qui décrivent les conditions existantes des propriétés d'un client (telles que des questions géotechniques, d'arpentage, de Résolution du conseil de bande [RCB] ou de certains problèmes environnementaux), et il peut y avoir des limitations ou des difficultés avec les couvertures d'assurance. Nous pouvons vous aider à obtenir ces services, à rassembler les rapports dans des exercices de planification générale, mais ils sont généralement engagés par le client.

Veillez confirmer si AMC s'attend à passer directement des marchés pour ces services, au besoin, pour des propriétés individuelles, ou s'il a plutôt l'intention de laisser l'expert-conseil en planification générale effectuer des enquêtes sur les conditions existantes avec des spécialistes. »

R22. Le MAECI n'aura pas besoin des services d'un ingénieur géotechnique pour cette ISQ. Veuillez vous référer à l'addenda n° 3, point 1.

Le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (MAECD) attribuera ces services à forfait, seul ou avec l'aide du candidat retenu.

Q23. « Sous-experts-conseils. Pouvez-vous confirmer si des ententes avec des sous-experts-conseils sont acceptables pour fournir certains membres de l'équipe demandée? La DP mentionne la formation de coentreprises, mais nous voulions nous assurer qu'une entente avec un sous-expert-conseil principal est vraiment acceptable. »

R23. Les sous-experts-conseils et les sous-traitants sont acceptables.

Q24. « Exigence CTO1. Expérience de l'entreprise :

- En accord avec l'utilisation de sous-experts-conseils, est-il possible de présenter l'expérience de l'entreprise (une ou plusieurs) d'une société de sous-experts-conseils?
- Pour cette exigence, serait-il possible de préciser si une entreprise peut présenter des expériences de projet lorsqu'elle s'est associée à d'autres entreprises (et non pas associée à cette autre entreprise aux fins de la soumission) afin d'offrir ces services? »

R24. L'expérience d'une société de sous-experts-conseils ne peut pas être utilisée pour répondre aux critères CTO1. L'expérience doit être celle de l'entreprise principale. Il est possible de présenter l'expérience du projet lorsque l'entreprise principale s'est associée (notamment en coentreprise) avec une autre entreprise.



- Q25. « Exigence CTO2 – rôles 4 (Services des biens immobiliers) et 10 (Analyse et audits financiers). En fonction de la nature de l'affectation, pouvez-vous confirmer l'interprétation suivante de ces deux rôles?
- Rôle 4 – Biens immobiliers : Nous comprenons qu'il s'agit d'une « stratégie en matière de biens immobiliers » ou de la communication de renseignements sur le marché immobilier local, au lieu de rôles liés à la gestion des installations et aux services de transactions immobilières.
 - Rôle 10 – Analyse et audits financiers. Nous comprenons que ce rôle consiste à fournir une analyse financière (dépenses en capital fixe, dépenses de fonctionnement, etc.) basée sur les recommandations du plan directeur, plutôt qu'à effectuer une vérification ou une analyse financière liée à une transaction. »
- R25. En ce qui a trait au rôle 4 – Services des biens immobiliers, votre compréhension est juste. Cette personne a pour but de fournir à l'équipe les tendances du marché dans le secteur local de l'immobilier, d'effectuer des comparaisons avec des propriétés semblables au Canada et de fournir des évaluations sur des propriétés existantes au Canada.
- Quant au rôle 10 – Analyse et audits financiers – votre compréhension est également juste. Cette personne a pour but de fournir une analyse des investissements de capitaux par rapport aux dépenses de fonctionnement, y compris taux de rendement du capital investi. L'analyse serait effectuée dans le contexte de la construction ou de l'achat de bâtiments efficaces et de facteurs associés à la réduction des coûts opérationnels.
- Q26. « Dans le cadre des critères techniques obligatoires (CTO1), est-il prévu que tous les projets de plan directeur présentés aient, à tout le moins, obtenu des prix d'excellence ou fait l'objet de publications (CTO1.i) afin d'être admissibles? Ou faut-il plutôt les considérer comme un atout? »
- R26. Il n'est pas obligatoire que les projets présentés aient reçu des prix ou soient présentés dans des publications. Le promoteur peut soumettre ces prix ou publications, mais il n'en a pas l'obligation. Voir l'addenda n° 3, point 3.
- Q27. « Une firme d'ingénierie peut-elle être l'entité principale si l'architecte principal ne fait pas partie de l'entreprise principale (notamment si l'architecte dirigeant l'architecture/l'ingénierie est un sous-expert-conseil de l'entreprise principale)? »
- R27. Non, l'entité principale doit être une société d'architecture dont l'ingénierie constitue une sous-discipline.
- Q28. « Est-ce qu'une "personne clé" peut être proposée dans plusieurs équipes de soumission (p. ex. géotechnique, sécurité ou autres) dans les cas suivants?
Si une "personne clé" est à l'emploi d'une entreprise principale d'une autre soumission?
Si une "personne clé" est à l'emploi d'une entreprise qui agit à titre de sous-expert-conseil dans une autre soumission? »
- R28. Voir la question 13.
- Q29. « Point 3.1.1 – Contrat exécutoire
Selon le libellé de la section 3.1.1 et du paragraphe 3 de l'ISQ, les demandeurs acceptent pleinement toutes les conditions de l'ISQ. Étant donné qu'il ne semble pas y avoir certaines conditions juridiques



contenues dans l'ISQ (p. ex. propriété des produits livrables, exigences en matière d'assurance, etc.), nous cherchons à savoir d'autres conditions s'appliquent, au-delà de celles contenues dans l'invitation n° 20-165672 de l'ISQ. Sinon, sur quoi le MAECD compte-t-il fonder les conditions? »

R29. Le demandeur accepte tous les libellés de l'ISQ. Les conditions seront incluses dans les demandes de soumissions subséquentes.

Q30. « Référence de l'ISQ :

ET1.1. Exigences en matière de sécurité : (page 23) :

c. toutes les personnes proposées DOIVENT détenir une cote de sécurité valide du gouvernement du Canada au niveau SECRET au moment de la soumission de la demande et pendant l'exécution de TOUT travail. Le fait de ne pas détenir une cote de sécurité valide au moment de la soumission et/ou pendant l'exécution de TOUS les travaux entraînera la résiliation de tout contrat et/ou le retrait du fournisseur de la liste des fournisseurs.

Nous sommes mis au défi par l'exigence que l'ensemble de l'équipe ait des autorisations de niveau Secret en place. Bien que l'ensemble de l'équipe de conseil en conception et d'estimation/établissement de calendrier détient une autorisation de sécurité, les spécialistes des services des biens immobiliers et de l'analyse financière travaillent généralement dans le secteur commercial/privé qui n'a pas besoin de cotes de sécurité. Il nous a été impossible de trouver une entreprise titulaire d'une cote de sécurité Secret. Si nous ne parvenons pas à trouver une solution satisfaisante, nous devons peut-être abandonner cette proposition – même si nous sommes très qualifiés.

Le MAECD envisagera-t-il l'une de ces deux solutions?

- Assouplir les exigences en ce qui concerne la gestion de projet, les services des biens immobiliers et l'analyse financière – car ces aspects du travail ne sont pas susceptibles d'exiger l'accès à des renseignements secrets.
- Permettre au « nom de l'entreprise » de parrainer ces spécialistes afin d'obtenir rapidement les cotes de sécurité requises. »

R30. Les Exigences en matière de sécurité dans la section ET1.1 ne seront pas modifiées. Toutes les personnes proposées DOIVENT détenir une cote de sécurité valide du gouvernement du Canada au niveau SECRET au moment de la soumission de la demande et pendant l'exécution de TOUT travail.

Q31. « Sachant que les évaluations des biens immobiliers et de l'analyse et des audits financiers sont effectuées par les experts-conseils locaux dans le pays de l'exercice du plan directeur. Les Exigences en matière de sécurité (niveau Secret) s'appliquent-elles à ces postes? »

R31. Oui, voir l'annexe A.2, ET1.1 – Exigences en matière de sécurité.

Q32. « J'espérais que vous pourriez clarifier le CTO2 – Expérience du personnel aux pages 37/38 de l'annexe B.2. Devons-nous inclure des lettres de recommandation pour chaque personne clé ou donner une recommandation pour chaque personne clé? »

R32. Voir la question 19.



- Q33. « Nous comprenons que nous sommes autorisés à présenter une proposition regroupant plusieurs entreprises afin de couvrir toutes les spécialités requises. Selon notre compréhension des documents d'appel d'offres, les architectes sont les experts-conseils principaux, qui ont la responsabilité de la coordination interdisciplinaire. Nous sommes une société d'architecture et envisageons de soumettre une proposition avec des sous-traitants pour les autres disciplines. Pouvez-vous confirmer que cette structure d'équipe est acceptable et qu'elle n'est pas considérée comme une coentreprise? Nos sous-traitants sont-ils autorisés à soumissionner pour d'autres équipes? »
- R33. Veuillez consulter la définition d'une coentreprise à la section 3.3.2. Coentreprise – Définition. Les sous-traitants et les sous-experts-conseils sont acceptables. Voir la question 23.
- Q34. « Dans la section ET1.2 – Expérience de l'entreprise :
- a) Devons-nous seulement présenter des projets réalisés par notre entreprise ou pouvons-nous également présenter des projets réalisés par nos sous-traitants?
 - b) Les programmes fonctionnels et techniques peuvent-ils être considérés comme des plans directeurs?
 - c) Pouvez-vous préciser ce que vous entendez par des "projets d'utilisation mixte des terres"? »
- R34. a) Voir la question 24.
- b) Non, les programmes fonctionnels et techniques ne peuvent pas être considérés comme des plans directeurs.
 - c) Les projets d'utilisation mixte des terres désignent un terrain qui a de multiples utilisations (récréatives, bureaucratiques ou résidentielles, entre autres).
- Q35. « Au point 1.5 – Lois applicables, il est indiqué : "Cette IQ doit être interprétée et régie par les lois en vigueur dans la province de l'Ontario, au Canada". Cela signifie-t-il que les architectes et les ingénieurs doivent détenir une licence de l'Ontario? Des licences d'une autre province (Québec) sont-elles permises? »
- R35. Les lois applicables de l'ISQ sont celles de la province de l'Ontario. Elles ne sont pas liées aux licences des architectes et des ingénieurs. Les licences et les certifications professionnelles de tout territoire de juridiction au Canada sont acceptables.
- Q36. « 1. Lorsque l'appel d'offres a été prolongé jusqu'au 6 juin 2022, le nom de l'invitation a été changé en ISQ pour la liste de fournisseurs – Planification générale des missions dans divers lieux internationaux / B – Demande de soumissions n° 20-165672. Cela signifie-t-il que notre présentation du 16 mai 2022 doit être présentée de nouveau afin de tenir compte du nouveau nom (y compris / B)?
2. Si la présentation doit être présentée à nouveau avec le nouveau nom, avons-nous encore besoin que de les signer devant témoin? »
- R36. Votre présentation du 16 mai n'a pas besoin d'être soumise de nouveau. Cependant, vous pouvez choisir de présenter à nouveau votre proposition d'ici la clôture de la demande de soumissions.



- Q37. « Actuellement, l'ISQ demande au promoteur d'avoir un ingénieur géotechnique. Sachant que le projet varie selon les lieux internationaux, est-il possible de choisir un ingénieur géotechnique si le lieu est connu? De plus, la responsabilité du promoteur sera-t-elle limitée à la coordination des services géotechniques? »
- R37. Le MAECI n'aura pas besoin des services d'un ingénieur géotechnique pour cette ISQ. Veuillez vous référer à l'addenda n° 3, point 1.
- Q38. « Page 39 de l'ISQ : Entrepreneur destinataire étranger. Cette page du document ne doit-elle être signée que si l'entreprise qui présente le document se trouve à l'extérieur du Canada? »
- R38. Oui, ce document ne doit être signé que si l'entreprise qui le présente se trouve à l'étranger.
- Q39. Une cote de fiabilité de TPSGC serait-elle suffisante pour les sous-experts-conseils, comme des ingénieurs en environnement et en géotechnique?
- R39. Le MAECI n'aura pas besoin des services d'un ingénieur géotechnique pour cette ISQ. Veuillez vous référer à l'addenda n° 3, point 1.
Cependant, conformément à l'annexe A.2, ET1.1 – Exigences en matière de sécurité, toutes les personnes proposées DOIVENT détenir une cote de sécurité valide du gouvernement du Canada au niveau SECRET au moment de la soumission de la demande et pendant l'exécution de TOUT travail. »
-